

LABORATOIRE GRAVIER

Pièce jointe n°60

Montant des garanties financières

GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012 modifié, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. De manière générale, les installations concernées sont également identifiées dans la nomenclature des installations classées (dernière version en vigueur : n°53 de mars 2023).

D'après cet arrêté, la rubrique 3410 est mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 suscitée. Toutefois au regard des capacités de production prévues par LABORATOIRE GRAVIER sous rubrique 3410-k (inférieur à 60 t/j), **l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.**